

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 01 juin 2023

Décision n°U2023-11 concernant M. [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
M. Stéphane Servais, Professeur des universités,
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences, rapporteur
M. Lilian Bruneau-Mignon, usager, rapporteur
M. Dimitry Abafour, usager

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 13 mars 2023 engageant les poursuites à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites adressée à M. [REDACTED] par courriel en date du 21 mars 2023 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 04 mai 2023 ;

Vu la convocation à l'audience du 01 juin 2023 devant la Commission de discipline en date du 09 mai 2023, adressée par courriel ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

M. [REDACTED] ne s'étant pas présenté pour l'audience et son absence étant injustifiée, la procédure est réputée contradictoire ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que M. [REDACTED] est mis en cause pour avoir adopté un comportement violent envers une étudiante, durant un enseignement, pouvant constituer un trouble à l'ordre, au bon fonctionnement ou la réputation de l'université.
2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université ayant un comportement portant atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement relève du régime disciplinaire.
3. Au vu des pièces du dossier, M. [REDACTED] a eu, lors d'une séance de TP, un comportement violent envers une autre étudiante. En particulier, il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a violemment poussé l'étudiante et lui a porté un coup au visage, avant de lever le bras en sa direction puis être arrêté dans son mouvement par l'enseignante.
4. La Commission de discipline regrette que, malgré les différentes convocations, M. [REDACTED] ne se soit jamais présenté et n'ait pu donner d'éléments d'explication sur son comportement. Toutefois, il est attesté par les différentes pièces du dossier et en

particulier par un courriel d'excuses envoyé à l'enseignante par le déféré, que les faits sont matériellement avérés.

5. Il en ressort que, aux yeux de la Commission de discipline, M. [REDACTED] a eu une attitude et un comportement violents envers une étudiante lors d'un enseignement. Ces faits sont matériellement constitués et sont donc qualifiables de troubles à l'ordre au sein de l'établissement. En conséquence, il est nécessaire d'adopter une sanction qui soit proportionnée à la gravité des faits.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de mesure de responsabilisation, pour une durée de 40 heures, est infligée à M. [REDACTED]. Cette mesure devra être exécutée dans une structure de lutte contre les violences faites aux femmes.

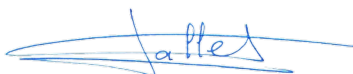
Article 2 : A défaut d'acceptation du principe de la mesure de responsabilité, soit expressément, soit par un silence gardé pendant un délai de 15 jours après notification de la présente décision, ou bien en cas de non-réalisation de la mesure prévue, la sanction d'un an d'exclusion de l'université de Tours sera appliquée.

Article 3 : La présente décision est inscrite pour une période de trois ans dans le dossier de M. [REDACTED], sauf en cas de refus de la mesure énoncée à l'article 1er. Dans ce cas, la sanction sera inscrite sans condition de délai.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à M. Le Recteur d'académie.

Article 5 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'université.
Tours, le 7 juin 2023

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr